

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.897 du 2 décembre 2003

A. 111.622/1905

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 5000 Namur,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2001 par XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2001;

Vu l'arrêt n° 100.275 du 25 octobre 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 26 août 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE BLAERE, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f.;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité congolaise, a fui son pays, est arrivé en Belgique et s'est déclaré réfugié le 22 août 2001; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 11 octobre 2001 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, conclut que la demande d'asile est manifestement non fondée pour les motifs suivants:

" Selon vos dernières déclarations, votre frère aurait travaillé comme chauffeur du cortège présidentiel et aurait collaboré avec certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de Laurent Désiré Kabila. Vous auriez également eu des contacts avec ces personnes dont certaines seraient même de votre famille. C'est dans ce contexte qu'une semaine après le meurtre, plusieurs militaires en tenue civile auraient fait irruption à votre domicile en votre absence. Vous vous seriez alors réfugié chez une connaissance à Kinsuka et auriez appris que les forces de l'ordre seraient encore repassées chez vous à plusieurs reprises. En mars 2001, votre frère aurait été arrêté. Vous avez encore ajouté qu'en 1997 (en juillet et vers la fin de l'année), en 1998 (au début de l'année et à une date ignorée) ainsi qu'en février 2000, vous auriez déjà été arrêté et placé en détention. Compte tenu de cette situation, le 16 août 2001, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que les différents récits successifs que vous avez produits manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des incohérences importantes portant sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

Tout d'abord, au Commissariat général, vous avez déclaré qu'une semaine après l'assassinat de Kabila, les militaires seraient passés à votre domicile à votre recherche et qu'ils seraient encore revenus par la suite (cf pages 1 et 2 du rapport

d'audition). Or, vous n'aviez fait aucune allusion à des descentes de militaires chez vous à l'Office des Etrangers.

De même, si au Commissariat général, vous avez prétendu que votre frère aurait été arrêté en mars 2001 (cf page 4 du rapport d'audition), vous n'aviez pas non plus évoqué ce fait à l'Office des Etrangers alors que vous aviez, par contre, mentionné son arrestation datant de 1998.

Selon votre version au Commissariat général, ces éléments récents et d'importance ont toutefois joué un rôle décisif dans votre décision de quitter définitivement le pays. Ils n'ont donc pu être omis lors de votre narration à l'Office des Etrangers mais ont été clairement ajoutés pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit et plus particulièrement pour répondre à la motivation établie par ces derniers services.

De plus, au Commissariat général, vous avez déclaré que vous auriez déjà été arrêté à 5 reprises avant l'assassinat de Kabila (deux fois en 1997, deux fois en 1998 ainsi qu'en février 2000) (cf pages 3, 4 et 5 du rapport d'audition). A l'Office des Etrangers, vous aviez toutefois précisé n'avoir été arrêté qu'en 1997 par les gens de la sécurité comme beaucoup d'autres personnes. Quoiqu'il en soit, au Commissariat général, vous êtes demeuré très imprécis quant aux motifs de ces arrestations de 1997 et 1998 (cf page 5 du rapport d'audition).

Finalement, vous avez quitté votre pays plus de six mois après la première descente des militaires à votre domicile et votre fuite à Kinsuka, ce qui confirme l'absence de craintes dans votre chef.

Compte tenu de ces éléments, il ne peut être tenu compte de la carte de service de votre frère que vous avez produite à l'appui de vos assertions, document ne prouvant, en outre, pas, à lui seul, les événements qui vous ont poussé à quitter le Congo.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés; qu'il expose en substance que les différents éléments de la motivation de la décision attaquée pèchent par des erreurs manifestes d'appréciation; qu'il s'en explique en détails à propos des cinq branches de cette motivation, étant les descentes des militaires à son domicile avant sa fuite, l'arrestation de son frère en mars 2001, les arrestations dont il a fait l'objet en 1997, 1998 et 2000, son départ prétendu tardif par la partie adverse, et enfin la carte de service de son frère; qu'il fait notamment observer à propos de ces événements, soit que ses déclarations n'ont pas été notées en détail lors de l'interview à l'Office des étrangers, le rapport d'audition se bornant à indiquer par des points que le requérant a encore invoqué d'autres détails, mais sans les préciser, soit que les remarques relevées par la partie adverse n'ont été faites que lors de l'audition en recours urgent au Commissariat général, soit encore qu'il résulte du rapport d'audition à l'Office des étrangers qu'il a bien parlé de l'arrestation de son frère en 2001; que le requérant ajoute

que les arrestations dont il avait fait l'objet antérieurement ne font pas partie des causes directes de sa fuite et qu'il a répondu, à propos des causes de ces arrestations, aux questions qui lui étaient posées par son interlocuteur au Commissariat général; qu'il souligne également que son départ qualifié par la décision attaquée de «tardif» s'explique par le fait qu'il «est resté caché chez son ami avec l'espoir que la situation se calmerait et pour avoir éventuellement des nouvelles de son frère, qui a été arrêté en mars 2001» et qu'«il a dû constater que les menaces à son encontre ne diminuaient pas, car les militaires continuaient à le rechercher»; qu'enfin, en ce qui concerne la carte de service de son frère, il expose que la décision querellée ne peut se contenter d'écarter cette pièce importante pour le simple motif qu'elle ne prouve pas, en elle-même, les motifs de sa fuite, car il estime que cette pièce prouve en revanche l'identité et la fonction de son frère;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, expose que les contradictions ou les imprécisions affectant les récits d'un candidat réfugié peuvent, lorsqu'elles se vérifient à l'examen du dossier administratif, amener valablement l'autorité compétente à considérer la demande d'asile comme étant manifestement dépourvue de fondement; qu'elle souligne qu'en l'espèce, l'acte pris à l'égard du requérant se fonde sur un motif de manque de crédibilité; qu'elle rappelle à cet égard les divergences et omissions qui ressortent des récits du requérant et conclut que le Commissaire général adjoint a constaté à bon droit que ces récits contenaient des incohérences quant à des événements importants; qu'à propos de l'usage des points de suspension émaillant le rapport d'interview à l'Office des étrangers, la partie adverse explique que cet usage «marque une pause provisoire» et que «par une lecture raisonnable du rapport, l'on peut constater que c'est le candidat qui marque une pause dans son récit et non l'interviewer qui ne note pas le récit»;

Considérant que la partie adverse a déclaré la demande d'asile du requérant manifestement non fondée, la rejetant dès le stade de l'examen de la recevabilité, en se fondant sur cinq motifs principaux, consistant en des divergences ou des omissions au cours des déclarations successives de celui-ci, qui empêcheraient d'ajouter foi à ses propos;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier motif, tenant aux visites de militaires au domicile du requérant, s'il est vrai qu'aucune mention spécifique de ces visites ne ressort de l'interrogatoire à l'Office des étrangers, il n'est pas établi pour autant que le requérant n'aurait pas fait allusion, comme il le prétend, à celles-ci; qu'en

effet, la présence à deux reprises de points de suspension dans l'interview de l'Office des étrangers signifie que les déclarations du requérant ont été plus complètes que ce que ne mentionne expressément le rapport, de sorte que l'on ne peut déterminer exactement et avec certitude ce qui a été dit ou non par le requérant dans ce cadre, et ce d'autant plus que la durée de l'audition (une heure et demie) et la brièveté du rapport écrit (une seule page dactylographiée) laisse supposer que les dires du requérant ont dû être résumés; que par ailleurs, si les points de suspension peuvent avoir différents usages en langue française, l'usage le plus commun de ce signe de ponctuation reste l'évocation d'une énumération incomplète, en sorte qu'il est plus que douteux que l'interrogateur de l'Office des étrangers ait utilisé des points de suspension pour enregistrer une pause marquée par le requérant dans son discours, ces points de suspension intervenant d'ailleurs les deux fois à la suite d'une énumération; qu'au surplus, questionné par l'interrogateur du Commissariat général sur la raison pour laquelle il n'avait pas mentionné à l'Office des étrangers certaines de ses arrestations, le requérant a indiqué qu'il avait dit à l'Office des étrangers qu'il avait été arrêté plusieurs fois, mais que l'interviewer n'avait inscrit qu'une date (cf. page 5 de l'audition au C.G.R.A.); qu'il s'ensuit que la partie adverse ne pouvait conclure sur ce point qu'il y avait une omission manifeste dans la déclaration du requérant à l'Office des étrangers et partant incohérence;

Considérant, en ce qui concerne l'omission relative à l'arrestation du frère du requérant en mars 2001, que le requérant affirme ici encore avoir également signalé cette arrestation lors de son interview à l'Office des étrangers, mais qu'elle aurait été retranscrite, dans le cadre de l'énumération des «mauvaises nouvelles» qui lui parvenaient suite à son départ pour Kinsuka, par les termes «*arrestation de Kadolo-femme et frère...*»; qu'outre la présence des points de suspension, laissant penser que le récit fait par le requérant a été plus long que ce qui a été effectivement noté par l'examineur, la formulation même de l'interview à l'Office des étrangers ne permet pas de déterminer avec certitude si le requérant entendait parler de l'arrestation, suite à l'assassinat de Kabila, de son propre frère ou de celle du frère de XXX; qu'il en découle que l'interprétation donnée par le requérant des termes repris dans l'interrogatoire de l'Office des étrangers est également plausible, de sorte que la décision attaquée ne pouvait considérer qu'il y avait incohérence manifeste sur ce point;

Considérant, à propos du troisième motif de l'acte attaqué tenant au nombre et aux motifs des arrestations subies par le requérant, que ce dernier affirme avoir mentionné à l'Office des étrangers chacune des arrestations dont il a fait l'objet, mais qu'elles n'ont pas toutes été reprises dans le rapport d'audition; qu'à nouveau, il échet

de relever que si l'interview à l'Office des étrangers ne fait mention expresse que d'une arrestation en 1997, l'usage de points de suspension dans le compte-rendu ne permet pas de conclure avec certitude que le requérant a omis de déclarer à ce stade toutes les arrestations qu'il allègue devant le Commissariat général; que par ailleurs, si les notes d'audition au Commissariat général mentionnent expressément la question du pourquoi des arrestations et la réponse assez vague faite par le requérant, cette imprécision dans son récit ne constitue pas pour autant une incohérence à elle seule suffisamment importante pour qu'elle permette de décider sur son fondement que la demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant est manifestement non fondée;

Considérant que l'explication donnée par le requérant quant à la raison pour laquelle il est resté caché plus de six mois à Kinsuka avant de quitter le pays (c'est-à-dire qu'il espérait que les choses allaient s'arranger et qu'il attendait des nouvelles éventuelles de son frère, tandis que les militaires le recherchaient toujours) n'est pas invraisemblable; qu'il en découle que la partie adverse ne pouvait en déduire raisonnablement que le délai long mis à quitter le pays confirme l'absence de crainte dans le chef du candidat réfugié;

Considérant enfin que, comme le souligne le requérant, la carte de service de son frère est un élément important qui appuie son récit; qu'en effet, le requérant, après avoir précisé que son frère avait été arrêté comme suspect dans le cadre de l'assassinat du président Kabila, a produit sa carte de service, un laissez-passer de la présidence de la République aux termes duquel XXX était chef de convoi adjoint au service du charroi automobile présidentiel; que si, à lui seul, ce document ne suffit pas à prouver les événements qui ont poussé le requérant à quitter son pays, la partie adverse ne justifie cependant pas en quoi il ne pourrait être tenu compte de ladite carte comme élément d'appréciation de la crédibilité générale du récit, mais elle se contente de l'écarter «compte tenu de ces éléments» (qui précèdent), alors qu'elle a l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier et ne peut avoir égard seulement aux éléments défavorables;

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que la partie adverse, ainsi que le Conseil d'Etat l'avait déjà constaté dans son arrêt prononçant la suspension de l'exécution du même acte, a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant pouvoir rejeter la demande du requérant au stade de la recevabilité sur la base des incohérences et omissions qu'elle relève en termes de motivation; que le moyen unique de la requête en annulation est par conséquent fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 11 octobre 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux décembre deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.